

STATUTS

Introduction : Les présents statuts remplacent les statuts de l'Association GOLFEURS NEUF TROUS SENIORS déclarée le 15 février 1994 à la sous préfecture de la Tour-du-Pin et tiennent compte des modifications apportées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 novembre 2008 de cette Association.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **GOLFEURS NEUF TROUS SENIORS RHONE ALPES** (G.N.T.S.R.A.), et dénommée « **association** » dans le texte qui suit.
Cette **association** a été fondée le 5 novembre 1993. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'**association** se donne pour objet de favoriser la pratique du Golf sous toutes ses formes, en particulier par l'organisation de rencontres amicales et de compétitions officielles.

ARTICLE 3 : SIEGE

L'adresse du siège est : **GOLF PUBLIC DE L'ISLE D'ABEAU**
"Le Rival" 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, la ratification de l'assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de trois catégories de membres.

A) Les membres actifs

Sont dénommés membres actifs, les membres de l'**association** qui participent régulièrement aux activités du club. Ils acquittent une cotisation annuelle.

B) Les membres bienfaiteurs

Sont dénommés membres bienfaiteurs, les membres de l'**association** qui acquittent une cotisation annuelle et qui ne participent qu'occasionnellement aux activités de l'**association**.

C) Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'**association** Ils participent aux Assemblées Générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

- Appartenir à la catégorie SENIOR, telle qu'elle est définie par le règlement de la Fédération Française de Golf.
- Être agréé par les correspondants de l'équipe GNTS. Les critères d'agrément étant définis par les correspondants de chaque équipe GNTS.
- Dans le cas de membres d'un golf 9 trous agréé par le Comité de Direction de l'**association** se transformant en un golf 18 trous, l'adhésion à l'Association Sportive de ce nouveau club 18 trous sera acceptée par l'**association** en lieu de l'adhésion à l'Association Sportive de l'ancien club de 9 trous.

ARTICLE 5bis : COTISATIONS

La cotisation annuelle des membres actifs et bienfaiteurs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

La cotisation est payée en une fois et est exigible 15 jours avant la première compétition de l'année.

Elle est due pour toute année commencée. Elle n'est pas remboursable en cas de démission ou d'exclusion. Toutefois ceux qui souhaiteraient n'être admis à l'**association** qu'à partir du mois de septembre de l'année en cours, ils ne pourront l'être qu'après s'être acquittés d'une demi-cotisation annuelle avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre au Président de l'**association**
- Décès
- La radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation après deux rappels écrits ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'**association**, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale formulé dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de radiation.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'**association** sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Le produit des rencontres et compétitions organisées par l'**association**
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'**association**.
- Les subventions éventuelles extérieures.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

ARTICLE 8 : CORRESPONDANTS CLUB

Chaque club adhérent désigne chaque année 2 ou 3 personnes, un correspondant et un ou deux adjoints. Ils auront pour rôle d'assurer la liaison entre leur club et l'association.

Ils auront en charge :

De faire la promotion du GNTS dans leur club.

De collecter les adhésions au GNTS

D'enregistrer les inscriptions de leurs membres aux différentes compétitions et de les transmettre au capitaine des jeux et à son adjoint. Deux d'entre eux assisteront aux réunions du comité.

Ils peuvent être élus au conseil.

ARTICLE 9 : LE COMITE

Il est composé du « Conseil GNTS » et des correspondants de club. Il se réunit deux fois par an en décembre et février, pour préparer et valider le calendrier de l'année.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL GNTS

L'**association** est dirigée par un « conseil » composé d'un minimum de 13 membres élus, au scrutin secret ou à main levée, pour trois ans par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres actifs et à raison d'un membre, si possible et 2 membres maximum par club participant à l'association.

Les membres proposés à l'élection du conseil, devront l'être pour certains selon leur capacité à assumer des fonctions spécifiques (ex : responsable du site, responsable de l'animation, capitaine des jeux (niveau OEC), trésorier etc.

....

Pour une élection à bulletin secret, la demande devra être faite quinze jours à l'avance au président, pour pouvoir prévoir les bulletins de vote. A défaut, le vote sera fait à main levée pour l'ensemble des candidats.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil choisit parmi ses membres :

- a. Un Président
- b. Un Vice-président
- c. Un Secrétaire
- d. Un Trésorier
- e. Un Capitaine des jeux
- f. Un Responsable animation
- g. Un responsable des négociations avec les golfs non adhérents
- h. Un Responsable du site internet de l'association

Pour les postes « c » à « h », le conseil peut élire à son gré un adjoint. Deux postes peuvent être affectés à la même personne.

La durée du mandat du Président et du Vice-président est de 2 ans. Le Vice-président héritant de droit de la responsabilité de Président à l'issue du mandat de Président arrivé à terme.

Pour les autres membres choisis, le mandat est de trois ans comme pour les autres membres du conseil et ils sont rééligibles.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Le conseil élabore la stratégie du GNTS, établit chaque année le règlement intérieur, prépare l'assemblée générale, prend et entérine toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un compte-rendu des délibérations du conseil est établi par le *Secrétaire et archivé* sur le site de l'association.

Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois l'an sur convocation du Président adressée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée par l'intermédiaire des correspondants de chaque club faisant partie de ***l'association***.

La convocation indique l'ordre du jour.

Tout membre a la faculté de faire figurer à l'ordre du jour tout sujet ayant trait à l'administration de ***l'association*** ou à son objet. Cette demande devra être adressée par écrit cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale au Président de l'association.

Le Président assisté des membres de son Comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de ***l'association***.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée peut nommer un vérificateur des comptes.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle de ***l'association*** et approuve les modifications éventuelles du règlement intérieur établi par le Comité de Direction.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Seules pourront être traitées les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de ***l'association*** présent à l'Assemblée. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le quorum est fixé à 33% des membres inscrits à ***l'association***.

Il devra être statué à 50% au moins des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8.

Une telle Assemblée devra être composée du tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité de 50% des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance ou de démission du Comité de Direction, l'Assemblée élit son bureau parmi les membres présents.

Ce bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire et de deux scrutateurs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans les délais légaux et elle pourra délibérer et statuer quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée seront validées à la majorité relative.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à l'Isle d'Abeau,
le ...1 avril 2021.....

Christian JAILLET
Président de l'**association**

